



## **Contrat relatif à l'exploitation par la RET d'installations de production hydraulique non connectées à l'ensemble du réseau**

Entre les soussignés :

La Régie d'Electricité de Thônes représentée par Monsieur André MORAS, son Directeur, désigné ci-après par l'appellation RET

Et

Monsieur .....

désigné ci-après par l'appellation : "**le Client**",

**il a été convenu de ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Conformément aux dispositions convenues avec l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité sur le territoire de la RET, relatives à la mise en œuvre, en certains sites du territoire, de moyens de desserte en électricité décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau utilisant l'énergie hydroélectrique, le présent contrat a pour objet de définir les conditions spécifiques de fourniture au Client de l'énergie ainsi que sa mise à disposition.

### **ARTICLE 2 - MODE DE DESSERTE**

Le Client a sollicité le Syndicat intercommunal d'électricité de la vallée de Thônes en vue de la desserte de ses locaux en électricité.

Après comparaison entre le coût d'une desserte à partir du réseau existant et celui d'une alimentation par un moyen de desserte décentralisé non connecté à l'ensemble du réseau, cette dernière solution a été retenue conjointement par le Syndicat et le Client en raison de son moindre coût.

Les ouvrages en concession établis sur cette base comprennent l'ensemble des installations en amont des bornes de sortie du disjoncteur du Client, soit :

- les installations de production proprement dites :
- la batterie de stockage de l'énergie, associée à un système de contrôle de la charge et de la décharge destiné à protéger la batterie,
- l'onduleur assurant la transformation du courant continu en..... V alternatif,
- les ouvrages de distribution compris entre la source de production d'énergie et les bornes aval du disjoncteur du Client.

### **ARTICLE 3 - REALISATION DES OUVRAGES**

La Commune de ..... propriétaire de l'habitation a donné son accord pour le démarrage des travaux de montage et accepté les sujétions inhérentes au mode particulier de desserte retenu, ainsi que l'ensemble des conditions commerciales de fourniture de l'énergie définies dans le présent contrat.

Elle a également accepté de mettre gratuitement à la disposition du service public

- un terrain pour l'implantation du moyen de production retenu, clôturé et cadencé par les soins du maître d'ouvrage.

Une réunion pour la réception de l'installation a été organisée le ....., en présence du Client qui déclare avoir reçu l'installation en état de marche.

Le Client reconnaît avoir reçu de la part de l'installateur le descriptif et le mode d'emploi de l'installation de production décentralisée.

### **ARTICLE 4 - EXPLOITATION DES OUVRAGES**

L'exploitation de l'ensemble des installations en concession et le maintien en bon état des dispositifs établis par le maître d'ouvrage (clôture et accès cadencé ; armoires ou coffrets) des installations concédées implantées à l'extérieur des locaux du Client seront assurés par la RET, par ses moyens propres ou par appel à la sous-traitance, à ses frais et sous sa responsabilité. Cette obligation ne saurait toutefois s'étendre aux conséquences d'actes de vandalisme, de vol, ou de destruction affectant les ouvrages concédés installés dans un local, ou armoire, ou coffret, propriété du Client, dès lors que ceux-ci ne seraient pas convenablement protégés par les dispositifs prévus à cette fin.

Le Client s'engage à maintenir en bon état les dispositifs de protection des matériels en concession implantés dans un local, ou armoire, ou coffret extérieur(e), lui appartenant, à défaut de quoi il sera tenu pour responsable des conséquences dommageables des actes de vandalisme, de vol ou de destruction affectant ces matériels.

Afin de permettre la maintenance des installations établies en domaine privé, le Client s'engage à assurer l'accès permanent de ces installations aux agents de la RET, ainsi qu'aux entreprises mandatées par ce dernier pour intervenir sur ces installations.

L'utilisateur s'engage à transmettre chaque année, 2 fois par an :

- 1°) à la mise en service des installations,
- 2°) à l'hivernage,

la fiche d'intervention dûment remplie et signée par ses soins.

En cas de non transmission de ces documents sous quinzaine, la RET décline sa responsabilité en cas de mauvais fonctionnement ou de détérioration des matériels. Les réparations correspondantes seront alors à la charge de l'utilisateur.

Toute demande d'augmentation de puissance de la part du Client donnera lieu à une étude du maître d'ouvrage concerné visant à définir les solutions les mieux adaptées pour satisfaire cette demande. La participation du Client sera déterminée selon les mêmes principes que ceux applicables pour l'alimentation d'un point non encore desservi en électricité par la RET.

En cas de défaut de fonctionnement de la source de production, la RET s'engage à faire établir le diagnostic du motif de la panne et à rétablir le fonctionnement normal de la source dans un délai inférieur à 7 jours à compter de la date à laquelle celle-ci lui aura été signalée par le Client.

## **ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE - DISPONIBILITE DE LA FOURNITURE**

Le courant électrique présentera les caractéristiques suivantes :

- nature du courant délivré : courant alternatif ..... Volts
- la puissance crête maximale délivrée par l'installation : .....kW
- fréquence de 50 Hz .

La RET n'assume l'obligation de continuité de la fourniture, notamment quant au niveau de la puissance délivrée à chaque Client, que dans les limites autorisées par le mode spécifique de production mis en œuvre et le respect par le Client des prescriptions d'emploi de l'énergie délivrée, eu égard :

- aux variations dans le temps de l'intensité du flux d'énergie primaire en fonction des conditions météorologiques,
- et aux caractéristiques du générateur et du dispositif de stockage de l'électricité associé à celui-ci.

#### **ARTICLE 6 - CONDITIONS D'APPEL PAR LE CLIENT DE L'ÉNERGIE MISE A SA DISPOSITION**

L'utilisateur s'engage à ne pas ajouter d'appareil électrique susceptible de remettre en cause le fonctionnement général de l'installation telle qu'elle a été prévue lors de son dimensionnement et lors du renouvellement de ses appareils à les remplacer par des matériels possédant les caractéristiques techniques identiques à ceux prévus dans l'étude de dimensionnement de l'installation (appareils électroménagers de classe A, ampoules basse consommation, ...).

#### **ARTICLE 7 - INSTALLATION INTERIEURE**

Le Client a remis à la RET une attestation de conformité aux règlements et normes de sécurité en vigueur établie par son installateur et soumise au visa du Consuel en date du .....

#### **ARTICLE 8 - APPAREIL DE PROTECTION**

Les installations seront protégées par un disjoncteur. Dans la mesure où celui-ci n'y sera pas incorporé dès l'origine, la RET mettra en place chez le Client ce disjoncteur. La pose et la fourniture de cet appareil et de ses accessoires seront facturées au Client.

#### **ARTICLE 9 - PRIX DU SERVICE**

##### **Facturation de l'énergie livrée**

Le Client participera aux coûts du service fourni par les installations le desservant sur la base d'un forfait annuel, en fonction de la puissance utile délivrée par la source de production installée. Ce forfait sera fondé sur les prix du tarif "petites fournitures" et évoluera comme ces derniers.

La puissance utile est définie dans le cadre d'une installation utilisant un générateur hydraulique seul ; la puissance utile est la puissance de crête de l'installation.



Aux conditions tarifaires du 16 août 2007, le montant du forfait annuel hors TVA, hors CSPE, hors taxes locales est le suivant :

- **118,32 Euros** pour la mise à disposition d'une **puissance inférieure ou égale à 1 kWc**,
- la mise à disposition d'une puissance supplémentaire donnera lieu à facturation d'un complément de forfait, à raison de **9,72 Euros** par tranche **supplémentaire de puissance de 100 W**.

#### **ARTICLE 10 - MODALITES DE FACTURATION**

La facturation est quadrimestrielle et débutera le .....

En cas de non-respect de la part du Client de ses obligations contractuelles, et notamment du non-paiement de l'énergie livrée, la RET pourra interrompre les fournitures d'électricité après avertissement écrit.

#### **ARTICLE 11 - DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat est souscrit, comme le contrat de fourniture d'énergie, pour une durée d'un an et renouvelé tous les ans par tacite reconduction.

Fait à Thônes

Date

Le

Le Client,  
Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »

La Régie d'Electricité de Thônes